



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2023 COMMUNE DE FLAXLANDEN

Présents : 12

Mme Francine **AGUDO-PEREZ**, maire

Mme Claire **BITTIGHOFFER**, Mme Marie-Claude **KUNTZ**, adjointes

M. Maxe **PASQUIERS**, M. Christian **SCHNEBELEN**, adjoints

Mmes Josiane **FIGENWALD**, Pascale **HOEHE**, Nathalie **MORTZ**, conseillères

Mrs Pascal **EHRET**, Christian **DITER**, Julien **ARBEIT**, M. Jean-Paul **ORZECH**, conseillers

Absent excusé et a donné pouvoir :

Julie **KENIZOU**

Mme Amélie **SPANGENBERG**, conseillère

M. Alexandre **TABAK**, conseiller

Quorum : 8

La réunion a débuté à 19h00 sous la présidence de Francine AGUDO-PEREZ, Maire.

Le conseil municipal nomme comme secrétaire de séance : Anne-Catherine MARTOUZET, adjointe administrative.

Madame la Maire salue le conseil et remercie les élus présents.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Approbation du PV du Conseil Municipal du 06 juillet 2023
2. Approbation de l'ordre du jour

CHASSE

3. Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033
4. Création et élection des membres de la commission communale consultative de la chasse (4C)
5. Décision d'affectation du produit de la chasse sur la commune de Steinbrunn

POINTS DIVERS

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 06 juillet 2023

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par Madame la Maire.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de FLAXLANDEN		
Séance du 06/07/2023		
Prénom et NOM	Fonction	Signature
Francine AGUDO-PEREZ	Présidente de séance	
Rozène JADOT	Secrétaire de séance	

2. Approbation de l'ordre du jour

Madame la Maire invite les conseillers à approuver l'ordre du jour, le cas échéant.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

3. Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse sur le ban communal, Madame le maire expose :

Les baux des chasses communales en Alsace-Moselle conclus en 2015 arriveront à expiration le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Issus de loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, les articles L.429 du Code de l'Environnement donnent mandat à la commune pour relouer les chasses au nom et pour le compte de la collectivité des propriétaires fonciers.

Le mode de consultation des propriétaires fonciers est laissé à l'appréciation du Conseil Municipal qui doit se prononcer par voie de délibération.

Par conséquent, le Conseil Municipal dispose de deux solutions :

- Consulter les propriétaires pour savoir s'ils souhaitent se réserver le produit de la chasse ou s'ils décident de l'abandonner au profit de la Commune. Cette dernière décision doit être prise par plus des deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers des parcelles chassables, étant précisé que les terrains de la Commune sont exclus de cette consultation.
- Ne pas consulter les propriétaires et leur reverser directement le produit. Il convient de préciser que la Commune de Flaxlanden récupère actuellement 17.81% du produit de la chasse, du fait des propriétés foncières situées dans les lots de chasse.

Ainsi,

En vertu des dispositions légales issues du droit local, il appartient au Conseil municipal de se prononcer, avant toute procédure de relocation des lots, sur l'affectation des loyers que versent annuellement les locataires de chasse. Les propriétaires fonciers sont en principe les bénéficiaires directs de ce produit mais la loi leur permet de l'abandonner à la Commune.

Le Conseil municipal, après avoir été informé des dispositions des articles L 429-12 :

« La répartition du produit de la location de la chasse entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé. Les sommes qui n'ont pas été retirées dans un délai de deux ans à partir de la publication de l'état indiquant le montant de la part attribuée à chaque propriétaire sont acquises à la commune. » et L 429-13 : « Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section. La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité requise à l'alinéa précédent soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers. La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publié. Elle est valable pour toute la durée de la période de location de la chasse. » du code de l'environnement concernant la destination du produit de la chasse et la consultation des propriétaires pour la période du bail du 2 février 2024 au 1er février 2033, décide, à l'unanimité, de :

- **Consulter les propriétaires pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune ; et ce, dans le cadre d'une consultation écrite ou dans le cadre d'une réunion des propriétaires**

Il est entendu que le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. La non-réponse vaut refus d'abandon du produit à la commune.

Les modalités de consultation sont les suivantes : par courrier sous forme de coupon-réponse à retourner par voie postale ou par courriel, et ce, avant le 30 août 2023.

En cas d'abandon à la commune, le produit de la chasse sera affecté :

- à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole ;
 - à l'entretien des chemins ruraux et forestiers ;
 - et à tout projet visant à valoriser notre ban forestier.
- **Reverser le produit de la chasse entre les différents propriétaires proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.**

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publié. La publication de la présente délibération fait courir le délai de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le Maire.

Le Conseil vote à l'unanimité pour reverser le produit de la chasse entre les différents propriétaires proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds dans le lot affermé.

4. Création et élection des membres de la commission communale consultative de la chasse (4C)

Madame la Maire expose :

La Commission Communale Consultative de la Chasse est obligatoire depuis 1996. Sa raison d'être est de permettre une sorte de cogestion de la chasse au niveau communal, où les problèmes quotidiens se posent et où ils peuvent être résolus le mieux.

La 4C est obligatoirement consulté pour avis sur :

- La consistance des lots de chasse y compris les éventuelles réserves et enclaves
- le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place par convention de gré à gré
- le choix du mode de mise en location des lots par adjudication ou appel d'offres
- l'agrément des candidatures à la location
- l'agrément des permissionnaires, des associés et des sociétaires
- les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse (nomination des gardes-chasses et référents ; cession partielle ou totale du bail ; résiliation du bail ; incapacité ou décès du locataire ; clauses particulières ; protection contre les dégâts de gibier ; demandes modificatives des communes sur les plans de chasse qui doivent être déposées à la FDC avant le 15 février),
- sur le niveau des troubles affectant l'exercice de la chasse, tels que visés à l'article 11-2-3 du présent CCT

Elle peut d'ailleurs être consultée pour formuler un avis sur tous les sujets relatifs à la chasse.

Cette Commission est présidée par la Maire ou un adjoint délégué à cet effet.

Elle est composée des représentants de toutes les parties concernées par la chasse :

- le représentant de la fédération départementale des chasseurs
- deux représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la chambre d'agriculture d'Alsace
- le représentant désigné par le Centre National de la Propriété Forestière Grand Est (CNFP)
- le représentant de l'office National des Forêts (ONF) pour les communes ayant des forêts relevant du régime forestier
- le représentant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC)
- le représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS)
- le représentant de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en cas de problèmes particuliers
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, qui peut être un lieutenant de l'ovétrie
- les locataires de chasse ou leur représentant. Lorsqu'elle se réunit pour gérer des questions concernant la location, le président de la commission peut demander au locataire ou à son représentant, après avoir entendu ses observations, de quitter la salle pendant le délibéré.

Le président peut également inviter pour certaines questions toute personne dont la présence peut être jugée utile aux débats, notamment les réservataires.

La commission 4C/4Ci se réunit sur convocation du président, obligatoirement au moins une fois par an ainsi qu'à la demande de l'un de ses membres. Les membres sont convoqués par courrier ou par voie électronique à l'initiative du président 15 jours francs avant la date de la réunion.

En cours de bail, les membres de la 4C peuvent être consultés, par écrit ou par voie électronique, pour toutes les questions relevant de la chasse.

Lorsque la 4C est consultée par écrit ou par voie électronique, le délai laissé pour la réponse est, au minimum, de 15 jours francs. Seuls les avis exprimés dans les délais sont pris en compte.

À l'issue de la 4C/4Ci, un compte-rendu de la réunion est envoyé aux différents membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le cahier des charges des chasses communales en ALSACE-MOSELLE ;

Le cahier des charges des chasses communales en ALSACE-MOSELLE prévoit la création d'une commission communale consultative de la chasse chargée d'une part, d'entretenir un dialogue constructif avec les locataires de la chasse et d'autre part, de donner un avis sur les différents problèmes liés à l'exercice de la chasse sur le territoire de la commune.

Composée de représentants d'administrations, d'organismes consulaires et autres organisations, elle se réunit au moins une fois pendant toute la durée du bail.

Pour la représentation de la commune, il y a lieu d'élire deux membres au moins en plus du maire qui est d'office président de la commission.

Les membres appelés à siéger dans la commission doivent être élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Nombre de membres présents : 12

Nombre de sièges à pourvoir : 2

Quorum : 8

Sont proposés :

Membres titulaires :

- Monsieur Maxe PASQUIERS
- Monsieur Julien ARBEIT

Membres suppléants :

- Madame Marie-Claude KUNTZ
- Madame Nathalie MORTZ

Après dépouillement obtiennent :

Membres titulaires :

- Nom et nombre de voix : 14
- Nom et nombre de voix : 14

Membres suppléants :

- Nom et nombre de voix : 14
- Nom et nombre de voix : 14

Après élection, le Conseil municipal installe l'ensemble des membres de la commission dans leurs fonctions.

5. Décision d'affectation du produit de la chasse sur la commune de Steinbrunn-le-Bas
--

Le bail de chasse de la commune de Steinbrunn-le-Bas viendra à expiration le 02 février 2024 et le Conseil municipal se préoccupe dès à présent de son renouvellement.

La Commune de Flaxlanden est propriétaire dans le ban de la commune de Steinbrunn-le-Bas d'une surface de 15 368 m² (=1,5368 hectares).

Le Conseil municipal de Steinbrunn-le-Bas se propose de solliciter auprès des propriétaires fonciers l'abandon du produit la location de chasse à la commune, et se chargera, en contrepartie, du règlement de la cotisation foncière à la Caisse d'Assurance Accidents Agricole.

En vertu de la loi locale, cet abandon doit résulter d'une manifestation expresse des 2/3 au moins des propriétaires détenant 2/3 au moins des fonds et surfaces chassables de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.429-13 du Code de l'Environnement ; il est décidé de procéder à une consultation écrite des propriétaires.

Par son courrier du 11 juillet 2023, le conseil nous demande donc de bien vouloir choisir entre l'abandon du produit de la location de la chasse communale à la commune et la répartition de ce produit entre les propriétaires fonciers en retournant le talon-réponse.

Il rappelle qu'en cas de non-abandon à la commune du produit des baux de chasse, les propriétaires sont tenus de s'acquitter directement de la cotisation foncière à la Caisse d'Assurance Accidents Agricole ; majorée des frais de redistribution de l'argent de chasse et de recouvrement de la cotisation (entre 14 et 16%).

Le Conseil décide à l'unanimité d'abandonner le produit de la chasse à la commune de Steinbrunn-le-Bas.

La séance est levée à 20h00.